



---

**RÈGLEMENT IMPOSANT DES TAXES ET EXIGEANT DES COMPENSATIONS POUR RENCONTRER  
LES OBLIGATIONS DE LA VILLE AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024**

---

ATTENDU QUE le 18 décembre 2023, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil de la Ville de La Sarre a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2024;

ATTENDU Qu'il y a lieu pour la Ville de La Sarre d'imposer ou d'exiger et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget de l'année 2024;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;

ATTENDU qu'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont dûment été présentés lors de la séance spéciale du conseil de ville tenue le 18 décembre 2023;

À CES CAUSES, de l'avis et du consentement du Conseil de la Ville de La Sarre, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 01- Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2024**

Pour les fins du présent règlement il est créé 6 catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe, pour chacune, un taux de la taxes foncière générales conformément aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1)

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe foncière générale par catégorie selon les taux ci-après mentionnés :

Immeubles non-résidentiels	1,471 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	1,721 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six logements et plus	1,044 \$ du 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,044 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	1,044 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles Forestiers	0,835 \$ du 100 \$ d'évaluation
Catégorie résiduelle	1,044 \$ du 100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories et l'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui donne la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **ARTICLE 02- Taxe foncière spéciale pour le service de la dette pour l'année 2024**

Pour rencontrer les dépenses du service de la dette des emprunts effectués pour la réalisation de travaux de remplacement ou d'amélioration des infrastructures de voirie, d'égout et d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé, une taxe foncière spéciale de 0,0725 \$ par 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation en vigueur et desservis par le réseau d'aqueduc

#### **ARTICLE 03- Taxe foncière spéciale pour le service d'assainissement des eaux usées pour l'année 2024**

Pour défrayer les coûts reliés à la construction et à l'opération des ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de 0,1487 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur situé dans les secteurs de la municipalité desservis par le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 04- Taxe d'enlèvement de la neige pour l'année 2024**

Pour défrayer les coûts reliés à l'enlèvement, au transport et à la disposition de la neige dans le dépôt à neige, une compensation au montant de 14,76 \$ le mètre linéaire, basée sur l'étendue en front des immeubles imposables assujettis à cette taxe, sera prélevée. La compensation est imposée et prélevée sur toutes les propriétés où il y a un établissement d'entreprise ou un espace utilisé pour les besoins d'un établissement d'entreprise bénéficiant de ce service à la condition que ces propriétés soient situées sur les parties de rues tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

L'imposition de la taxe « en raison du front » doit être entendue ainsi :

- a) pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue desservie par le service d'enlèvement de la neige, la compensation est imposée sur l'étendue de front additionnée de la moitié de la longueur du côté adjacent à la rue.
- b) pour tout autre lot, la compensation annuelle est imposée sur le côté adjacent à la rue, c'est-à-dire l'étendue de front.

#### **ARTICLE 05- Compensation pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles pour l'année 2024**

Pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2024 concernant le service de collecte, de disposition et de gestion des matières résiduelles, une compensation, ci-après établie, sera imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation en vigueur dès qu'une construction y est établie, qu'il s'en prévale ou non.

Aux fins du présent article, les usagers des services municipaux sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble.

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluation, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe de service approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds. La description des codes de taxes est présentée à l'annexe B du présent règlement.

La trésorière peut classifier l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. Par exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

La compensation pour le service fourni aux usagers de la Ville de La Sarre est établie comme suit :

**Pour tout immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Sarre**

	CATÉGORIE DE TAXE	TAUX
A	O1990, O6375-0	5,00 \$
B	O1510-0, O1540-0, O1590-0, O5830-0	77,00 \$ par chambre
C	O1540-1, O5830-1	55,00 \$ par chambre
D	O9400	100,00 \$
E	O1000, O8100-0, O9500	270,00 \$
F	O4290-0, O5970-0, O6220-0, O6230-0, O7100-0, O7425-0, O7500-0, O7610-0, O7990-0	360,00 \$
G	O4300-0, O4900-0, O5020-0, O6000-1, O6100-1, O6230-1, O6260-0, O6300-0, O6410-1, O6412-1, O6412-2, O6500-1, O6600-1, O6800-1, O6900-1, O7300-1, O8300-0, O8550-1	480,00 \$
H	O2040-0, O2090-0, O4879-0, O5300-1, O5400-1, O6210-1, O6230-2, O6500-2, O6600-2, O6800-2, O6900-2, O7300-2, O8550-2	600,00 \$
I	O4800-1, O5020-2, O5100-1, O5600-1, O5700-1, O5900-1, O6000-2, O6100-2, O6210-2, O6230-3, O6250-0, O6500-3, O6600-3, O6800-3, O6900-3, O7300-3, O8550-3	890,00 \$
J	O2736-0, O2799-0, O3000-0, O3200-1, O3400-1,	1 070,00 \$

	O3650-0, O4100-0, O4210-0, O4220-1, O4700-1, O4800-2, O4874-0, O5020-3, O5100-2, O5200-1, O5300-2, O5400-2, O5500-1, O5600-2, O5700-2, O5810-1, O5820-1, O5900-2, O6000-3, O6100-3, O6240-0, O6410-2, O6420-0, O6430-0, O6440-0, O6490-0, O6700-1, O7210-0, O7410-0, O7920-0	
K	O3200-2, O3400-2, O4220-2, O4700-2, O4800-3, O5100-3, O5400-3, O5500-2, O5600-3, O5700-3, O5810-2, O5820-2, O5900-3	1 310,00 \$
L	O2713-0, O2731-0, O2734-0, O2740-0, O2793-0, O3200-3, O3400-3, O4220-3, O4700-3, O5200-2, O5300-3, O5400-4, O5500-3, O5810-3, O5820-3, O6410-3, O6700-2	2 380,00 \$
M	O5200-3, O5300-4, O5400-5, O6700-3	4 760,00 \$
N	O7491-0	12,00 \$/ emplacement
O	O5300-5, O6700-4	8 340,00 \$

#### **Immeuble industriel ou commercial muni d'un conteneur transroulier (roll-off)**

La Ville de La Sarre n'est pas responsable de la collecte pour ce type de conteneur. L'entreprise doit pourvoir à la collecte avec l'entrepreneur privé de son choix pour le transport et la disposition au centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR). Les entreprises désirant s'exonérer de la tarification de base devront fournir les pièces justificatives démontrant la non-utilisation du service de collecte fourni par la Ville avant le 30 janvier de l'année en cours.

#### **Pour une résidence principale avec usage d'un espace commercial par son propriétaire représentant maximum 30 % de la superficie du bâtiment**

En plus du taux résidentiel O1000, un montant additionnel sera facturé pour l'activité commerciale :

R	O1000-1	110,00 \$
---	---------	-----------

#### **Pour tout immeuble résidentiel désirant recevoir un service différent de celui offert à sa catégorie**

Une compensation supplémentaire sera imposée comme suit (par bac, par collecte) :

Bac roulant – ordures	10,00 \$
Bac roulant – matières recyclables	6,00 \$

#### **Pour toute entreprise désirant recevoir un service particulier**

La taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de la disposition, plus des frais d'administration de 15 %

## **ARTICLE 06- Compensation pour la fourniture de l'eau – Aqueduc pour l'année 2024**

Pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2024 concernant la fourniture de l'eau, une compensation annuelle pour le service d'aqueduc, ci-après établi, sera imposée et prélevée pour toute unité d'évaluation approvisionnée en eau au moyen de l'aqueduc de la Ville de La Sarre dès qu'une construction y est établie, qu'il s'en prévale ou non.

Une unité d'évaluation peut être assujettie à plusieurs compensations pour le service d'aqueduc.

Aux fins du présent article, les usagers des services municipaux sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble.

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds. La description des groupes de taxes est présentée à l'annexe C du présent règlement.

La trésorière peut classifier l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

La compensation pour le service fourni aux usagers de la Ville de La Sarre est établie comme suit :

<b>GROUPE</b>	<b>TAUX</b>
Groupe A	88,00 \$
Groupe B	129,00 \$
Groupe C	163,00 \$
Groupe D	256,00 \$
Groupe E	327,00 \$
Groupe F	408,00 \$
Groupe G	850,00 \$
Groupe H	1 000,00 \$
Groupe I	15 000,00 \$
Groupe J	120,00 \$

En plus des compensations ainsi catégorisées, une compensation annuelle indivisible de 50 \$ sera imposées et prélevée sur tous les immeubles imposables étant raccordés au service d'aqueduc et sur lesquels est installée une piscine fixe, hors-terre ou creusée.

Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre un permis auprès de la Ville pour aviser de l'enlèvement de ces installations.

Le permis doit être pris avant le 1<sup>er</sup> juillet pour obtenir le remboursement de cette taxe. Après cette

date, le changement ne sera effectif que pour les années subséquentes.

#### **ARTICLE 07- Écotaxe pour l'année 2024**

Pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2024 concernant la lutte au changement climatique ainsi qu'au développement durable, une compensation, ci-après établie, sera imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins du présent article, les immeubles sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage principal de l'immeuble.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité concernant son immeuble.

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluation, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds. La description des catégories de taxes est présentée à l'annexe D du présent règlement.

La trésorière peut classifier l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. Par exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

L'écotaxe est établie comme suit :

#### **Pour tout immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Sarre**

CODE DE TAXE	CATÉGORIE DE TAXE	TAUX
A	Logement	5,00 \$ par unité de logement
B	Immeuble non-exploité catégorie 1	15,00 \$
C	Immeuble non-exploité catégorie 2	25,00 \$
D	Immeuble non-exploité catégorie 3	35,00 \$
E	Immeuble non-exploité catégorie 4	45,00 \$
F	Entreposage catégorie 1, Transport par camion catégorie 1	50,00 \$
G	Immeuble non-exploité catégorie 5	55,00 \$
H	Transport par camion catégorie 2, Entreposage catégorie 2, Hébergement et service de restauration catégorie 1, Service de gestion des	100,00 \$

	déchets et d'assainissement catégorie 1, Commerce de gros, de détails et services catégorie 1	
I	Transport par camion catégorie 3, Transport en commun	150,00 \$
J	Transport par camion catégorie 4, Hébergement et service de restauration catégorie 2, Service de gestion des déchets et d'assainissement catégorie 2, Commerce de gros, de détails et services catégorie 2, Espace de stationnement catégorie 1	200,00 \$
K	Fabrication de produit métallique catégorie 1, Hébergement et service de restauration catégorie 3, Service de gestion des déchets et d'assainissement catégorie 2, Transport ferroviaire, Commerce de gros, de détails et services catégorie 3, Espace de stationnement catégorie 2	300,00 \$
L	Commerce de gros, de détails et services catégorie 4, Hébergement et service de restauration catégorie 4	400,00 \$
M	Commerce de gros, de détails et services catégorie 5, Hébergement et service de restauration catégorie 5	500,00 \$
N	Immeuble semi-industriel	500,00 \$
O	Immeuble industriel léger	1 250,00 \$
P	Immeuble industriel modéré	2 000,00 \$
Q	Immeuble industriel lourd	5 000,00 \$

#### **ARTICLE 08- Loyer des maisons mobiles**

Le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est fixé à 940,00 \$ annuellement dans tous les parcs de maisons mobiles de la ville de La Sarre.

#### **ARTICLE 09- Compensation pour l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie**

Une compensation annuelle indivisible fixée à 200,00 \$ sera imposée pour chaque unité d'évaluation dont l'occupant exploite un chenil ou une chatterie.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité.

Toute modification à la tarification à la suite d'un changement d'usage ne sera effective qu'à compter de l'année suivante.

Le paiement de cette compensation est exigible au premier versement soit le 4 mars 2024

#### **ARTICLE 10- Période d'imposition**

La période d'imposition sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. Les taxes et compensations imposées ou exigées et prélevées en vertu du présent règlement seront dans tous les cas payables par le propriétaire de l'immeuble dans lequel le logement, le commerce ou l'établissement d'entreprise, en raison duquel elles seront imposées ou exigées, est situé.

#### **ARTICLE 11- Modalités de paiement**

Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement, à l'exception de l'article 08, sont payables en quatre versements égaux, sans intérêts aux dates suivantes : 4 mars 2024, 2 mai 2024, 3 juillet 2024 et 4 septembre 2024.

Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en 4 versements est de 300,00 \$

Si le montant est inférieur à 300,00 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le 4 mars 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement que par le compte de taxes annuel.

#### **ARTICLE 12- Intérêt**

Les taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement ainsi que les autres créances dues à la Ville portent intérêt au taux de 15 % l'an calculé quotidiennement, à compter de leur date d'exigibilité.

#### **ARTICLE 13- Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge tout autre règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et la compensation sur certains immeubles, l'imposition d'une taxe d'aqueduc, l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles. Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune manière les règlements antérieurs à celui-ci, les actions



pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Yves Dubé,  
Maire

Valérie Fournier,  
Greffière